

Mémoire de Recherche, Master 1 Histoire Moderne

Analyse et état du fonds de la  
sénéchaussée royale des foires et  
privilèges de Guibray, sous-série 3B,  
XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Par  
Marion HERISSON  
Année 2014/2015

Sous la direction de Mme Guillorel

La grande et célèbre foire de Guibray est née d'une légende. Un simple mouton, grattant l'herbe dans une clairière non loin de la ville de Falaise dans l'actuel département du Calvados, découvre une statuette de la Vierge Marie. Cette découverte attire alors des pèlerins, plus nombreux chaque jour qui passe, tellement nombreux que s'élève une chapelle pour les accueillir. Le jour de l'Assomption, le 15 août, des marchands s'installent auprès de cette chapelle, sentant bien que l'afflux de pèlerins était bon pour leur affaire. C'est ainsi qu'autour de celle qui est aujourd'hui nommée Notre-Dame de Guibray, la foire naît. Cette histoire légendaire se passe autour du début du X<sup>ème</sup> siècle. Rollon, alors duc de Normandie, donne la première naissance historique en 912, attestée par les sources, de la foire.



Illustration 1: Localisation de Guibray sur la carte de Cassini, in: <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm>

Petit à petit, autour de Notre-Dame de Guibray s'élève une bourgade qui devient, grâce au Comte Robert le Magnifique, l'emplacement du Camp de Foire. S'installe alors régulièrement une foire autour de Notre-Dame, qui bénéficie au XI<sup>ème</sup> siècle de nombreux privilèges grâce à Guillaume le Conquérant. Ce dernier fait bénéficier à la foire le résultat de ses conquêtes, attirant alors de très nombreux marchands, venant de loin pour assister à la foire de Guibray.

Les siècles passant, la foire jouit de plus en plus de surface. On y installe des hospices et un Hôtel-Dieu, ce qui rassure les marchands. Cette aire grandissante est structurée à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, grâce à un plan. En effet, pour faciliter le commerce, on construit des loges, mobiles ou fixes pour accueillir les marchands. Ce plan permet alors de réglementer les loges, mais aussi le

commerce. On donne à ce plan des privilèges particuliers, en matière de marchandises, d'ordre et de justice mais cela n'empêche pas un attroupement de marchands en dehors du plan de la foire, qui ne possède pas les mêmes privilèges mais profite de l'affluence. Mais en 1337, la guerre dite de Cent Ans éclate, et bien que la Normandie soit peu touchée au début, la deuxième phase de la guerre, à partir de 1415 est bien différente. Henri V, roi d'Angleterre veut récupérer ses terres légitimes et assiège la Normandie. Ces guerres et conflits n'auront pour effet que de rendre la foire de Guibray annulée ou transférée ailleurs. Ce sont des années noires pour le commerce normand. Le XVI<sup>ème</sup> siècle est cependant tout autre. Très tôt, le protestantisme se répand en Normandie, surtout dans les grandes villes comme Alençon ou Caen. Les guerres de religions font alors beaucoup de mal à la foire, cette dernière étant purement et simplement supprimée plusieurs années. Peu après l'avènement de Henri IV, roi de France, en 1594, il fait publier des lettres patentes établissant une foire franche d'une durée de quinze jours.<sup>1</sup>



Illustration 2: Plan géométrique de la foire de Guibray, 1829, Fi\_O\_1101, Archives Départementales du Calvados.

L'établissement d'une foire de commerce était un droit régalien et seul le roi, ou des seigneurs à qui le roi avaient délégué son pouvoir, pouvaient les autoriser. C'était donc une foire avec certains privilèges et certaines exemptions de droits.<sup>2</sup>

La foire de Guibray durait en principe quinze jours autour du quinze août. C'était au XVIII<sup>ème</sup> siècle l'un des plus grand rassemblements de commerce du nord-ouest de la France. Les

1 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p.1-60

2 Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France au XVII<sup>ème</sup> – XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Paris, Picard, 1969

marchands et leurs marchandises venaient de très loin pour y participer. C'est une foire de vente au détail et au gros, c'est-à-dire que les marchands venaient pour s'y approvisionner. En effet, au mois d'août, la foire était idéalement placée : c'était la fin des moissons, donc les habitants des campagnes avaient moins de travail et pouvaient s'y rendre ; la période était creuse pour le commerce donc la concurrence était moindre et la vente en gros permettait aux détaillants de venir s'approvisionner pour les nombreuses foires d'automne<sup>3</sup>. De plus, Falaise est idéalement placée sur les grands axes, entre Paris, la Bretagne, les Pays de la Loire et l'Angleterre et on y trouvait des marchandises variées. En majorité, la foire de Guibray était un berceau de la vente du textile mais on y trouvait aussi du bétail, des épiciers et apothicaires (pour la cuisine et pour la médecine), des marchands de cuir, de la quincaillerie, des boulangers, des serruriers, des teinturiers, des tailleurs, des perruquiers et divers autres boutiquiers qui vendaient des nécessaires de vie comme des brosses ou des lunettes. Le plan de la foire est devenu « l'enclos de la foire », là où le commerce est réglementé. Sur le plan ci-dessus, il est bien visible au centre avec son assemblage géométrique. C'est dans cet enclos que l'on retrouve les quelques huit cent loges de marchands, les buvettes et autres hôtelleries qui faisaient vivre le commerce du mois d'août. Bien sûr, se développe tout autour un commerce « hors l'enclos » qui n'est lui absolument pas réglementé, ci-dessus sur la droite du plan, dans la partie nommée « Champs de foire ».

Notre foire, aussi célèbre qu'elle paraisse n'a pourtant pas ou peu été étudiée ces dernières années. En effet, l'ouvrage le plus complet date de 1889. C'est Amédée Mériel<sup>4</sup> qui en est l'auteur et grâce à qui j'ai ainsi reconstitué l'historique de la foire présenté au début de l'introduction. Les autres ouvrages sont surtout tirés de périodiques spécialisés et écrit par des érudits locaux sans qu'ils aient forcément une formation historique. Ils se sont cependant trouvés être très intéressants pour reconstituer la vie de la foire et son commerce et ainsi mieux comprendre les documents de justices de la sous-série 3B. Par exemple, l'ouvrage de Octave Biré est très précieux pour reconstituer le profil juridique de la foire car il a établi, en 1911, une *Étude juridique de la Foire de Guibray*<sup>5</sup> pour le Congrès du Millénaire Normand. Son étude n'est peut-être pas du ressort d'une formation historique mais il fut avocat, conseiller général du Calvados et Président de la Société des Antiquaires de Normandie, ce qui permet de prendre son travail au sérieux. On retrouve aussi Claude Gaslonde, auteur de plusieurs ouvrages sur la ville de Falaise et Guibray<sup>6</sup> qui sont les seuls ouvrages récents portant sur la foire de Guibray et qui entrent dans le vif du sujet. Les quelques

3 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Caen, 2010, p. 3-4

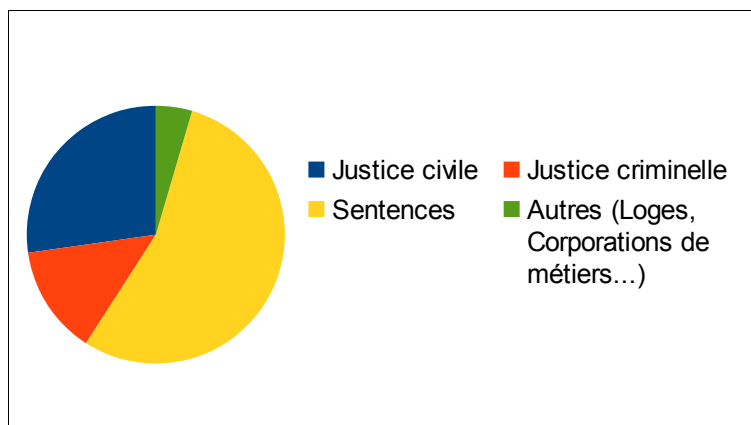
4 Amédée Mériel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p. 63

5 Octave Biré, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911

6 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Caen, 2010 et *La foire qui ne voulait pas mourir, la Guibray de la Révolution au XXème siècle*, Caen, 2012.

autres articles comme par exemple celui de Gaëlle Le Gal<sup>7</sup> n'apportent que quelques informations sans trop rentrer dans les détails de la foire en elle-même.

Le corpus de sources utilisées est un fonds qui avait été inventorié par René-Norbert Sauvage, archiviste aux Archives départementales du Calvados de 1919 à 1949. Il en avait réalisé en 1929 un état manuscrit de la sous-série 3B dont est tiré le fonds de la foire de Guibray qui n'avait jusque là pas encore été retraité<sup>8</sup>. Le fonds représente environ deux mètres linéaires et contient principalement des documents liés à la justice de la foire : des sentences, des procédures de justice criminelle et civile, des plumitifs... allant de 1692 à 1791. C'est donc un aspect très juridique, centré sur l'encadrement policier et réglementaire que ces sources nous apportent. Établir une histoire de cette justice, c'est établir un tableau de la société durant cette foire, c'est créer, grâce à la lecture des sentences et autres procès, un ensemble de règles et de fixation pour en ressortir la vie du commerce au XVIII<sup>ème</sup> siècle à Guibray.



*Illustration 3: Répartition des principales procédures du fonds de la sous-série 3B.*

Il existe aussi une gravure très intéressante de 1658 de François Chauvel<sup>9</sup> qui nous permet de détailler la foire dans son ensemble et d'y apprécier l'atmosphère. Cette gravure est très importante pour comprendre l'ambiance, l'aspect sociétal de la foire, imaginer les transactions commerciales et ainsi toucher du doigt l'essence de cette foire.

Grâce à un travail de reclassement que j'ai effectué lors d'un stage aux Archives départementales du Calvados en février 2015, ainsi qu'un travail de recherches sur les origines de cette foire, j'ai pu constater que le fonds avait été éclaté entre la sous-série 3B<sup>10</sup> des Archives

7 Gaëlle Le Gal, *La foire de Guibray*, La Dépêche, Bulletin de l'Association des Amis du Musée de la Poste et des techniques de communication de Basse-Normandie, Décembre 1994

8 Archives départementales du Calvados, 3 B 1762 – 1784, Sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray, Bailliage de Falaise, 2015. Voir annexe 1.

9 Voir annexe 2.

10 La série B porte sur les cours et juridictions d'Ancien Régime, la sous-série 3B portant précisément sur le bailliage et la vicomté de Falaise.

départementales du Calvados, la série C<sup>11</sup> (C1365 à C1416) et les archives communales de Falaise (386 EDT/69 à 386 EDT/82). On retrouve aussi des traces de correspondances notamment aux Archives départementales de l'Orne<sup>12</sup>, ainsi que d'autres documents pouvant compléter des recherches. De mes lectures, il est apparu que les fonds exploités étaient surtout ceux de la série C, ainsi que ceux des Archives de l'Orne. Il est donc très probable que le fonds de la sous-série 3B n'ait pas été utilisé à des fins des recherches et ce travail permet donc d'en faire la lumière pour, peut-être, d'autres recherches à venir.

Pour étudier le fonctionnement de la justice durant la foire, l'ouvrage de Benoît Garnot sur la justice permet d'apprécier l'étendu des procès criminels et civils présents dans le fonds. En effet, grâce à son ouvrage *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*<sup>13</sup>, B. Garnot permet de faire le lien entre la norme judiciaire et la norme sociale qui sont deux éléments que la foire de Guibray, par son monde de commerce et de transaction, met en évidence dans les pièces de procédures judiciaires présentes dans le fonds.

Le fonds de la sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray nous permet d'accéder à plusieurs pistes de recherches historiques pour appréhender différentes façon de faire de l'histoire. Les quelques centaines de documents que le fonds possède permettent de recréer l'histoire de la foire de Guibray mais aussi une histoire plus large qu'est celle des foires de commerce du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Une foire au XVIII<sup>ème</sup> siècle, c'est avant tout du commerce mais surtout de la sociabilité. La norme sociale de l'époque est très importante car le microcosme d'une foire en terme de norme sociale est la promesse d'échanges, parfois amicaux, parfois plus violents entre des personnes d'un même cadre social (deux marchands par exemple), d'un cadre légèrement différent (un cultivateur des alentours de Falaise qui fait des achats aux détails à un marchand), d'un cadre hiérarchisé (le locataire des loges et son propriétaire). Ces différents cadres sont un reflet fragmentés d'une société connue des chercheurs aujourd'hui mais ayant toujours ces zones d'ombres que l'on ne peut comprendre. Ainsi, ce mémoire propose d'établir un état et un début d'analyse du fonds pour ouvrir les pistes de la recherche historique.

Pour cela, nous allons étudier le fonctionnement de la justice pendant la foire de Guibray car en tant que juridiction particulière, la justice y est propre. Nous verrons ensuite plusieurs exemple de procédures civiles et criminelles pour comprendre ce que le fonds propose de manière concrète

---

11 La série C porte sur l'administration provinciale

12 Claude Gaslonde utilise quatre volumes de correspondances entre les contrôleurs généraux, des arrêtés du conseil du roi, des lettres des intendants de la généralité d'Alençon, des ordonnances de ces intendants, des lettres des syndics de la foire, des extraits de sentences et des rapports chiffrés des ventes de marchandises dont il ne précise pas les cotes exactes mais qu'il précise utiliser aux Archives départementales de l'Orne.

13 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Ophrys, Paris, 2000, 250 p.

et enfin, nous verrons que la justice s'applique aussi à la vie de la foire, et donc à des affaires plus variées et plus légères comme les divertissements.

## I) Le fonctionnement de la justice durant la foire de Guibray

La foire de Guibray est soumise à une juridiction particulière depuis un arrêté du conseil du roi en date du 31 mars 1693, qui est mise en place seulement lors de la foire. Elle se définit donc juridiquement par des règles et des procédures spécifiques à ces quelques jours d'août, sous la juridiction du roi<sup>14</sup>.

### 1. La juridiction particulière de la foire de Guibray

Il est essentiel dans une foire que les conflits et autres désordres soient réglés rapidement et efficacement pour ne pas en perturber le bon déroulement. Pour cela un personnel judiciaire spécifique se mettait en place dès les premiers jours de la foire et durait jusqu'à quelques jours après pour régler des conflits plus long. Ce temps judiciaire est clairement identifié dans toutes les archives du fonds mais dépasse régulièrement les bornes temporelles de la foire elle même, comme par exemple sur ce procès à l'encontre de « Antoine Bonnefond se disant de la paroisse de Couvront près Clermont en Auvergne et Joseph Batelier dit Jupin se disant de la paroisse de Vertou près de la ville de Nante » qui sont « arrêtés dans le champ des foires des guibray par les cavaliers de marechaussée le seize aoust dernier sur les dix heures et demie du soir » et dont l'affaire se règle le « jedy quatorse octobre mil sept cents soixante deux a Falaise en la chmabre criminelle de la consiergerie »<sup>15</sup>.

Pour faire justice à la foire, les marchands et autres personnes voulant faire une réclamation s'adressaient au Pavillon de la foire ou Bureau de Conservation. C'était le lieu où se tenait la justice et qui se trouvait dans l'enclos de la foire, une proximité qui allait de paire avec le souhait de faire justice rapidement et efficacement. Les magistrats étant sur place, leur travail était déjà bien avancé. En tant que foire franche, la justice tenait du droit commun mais avec une rapidité exemplaire qui allait avec le besoin de faire vivre le commerce avant tout et un coût plus dérisoire qu'en temps normal.<sup>16</sup>

C'est en 1532 qu'un arrêt adjugea la maison du Pavillon comme lieu de justice pour la foire<sup>17</sup>. Dès cette date, le lieu était compétant dans les affaires de justice civiles et criminelles, de

---

14 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Corlet, Histoire Locale, 2010, p. 2-3

15 3 B 1764/1

16 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Corlet, Histoire Locale, 2010, p. 4

17 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p. 65

police et les affaires commerciales. Y siège le juge-sénéchal conservateur royal des foires et privilèges de Guibray. A. Mériel a établi une liste des juges-sénéchaux à partir de 1604 : Guillaume de Morel (1604) ; Guillaume de Marguerit (1629) ; M. de Guerville (1697 – 1733) ; Nicolas de Sainte-Marie (1734 – 1752) ; Turquetil de Rougemont (1753 – 1769) et Libert-Deslongchamps (1769 – 1789).<sup>18</sup> Dans notre corpus de sources, il n'y a pas de trace du passage d'un juge-sénéchal à un autre, seul les en-têtes sur les sentences nous permettent de connaître le nom du juge-sénéchal à telle date. Par exemple, sur cet en-tête d'un procès-verbal de 1762 :

« Aujourdhuy jeudy quatorse octobre mil sept cents soixante deux a Falaise en la chambre criminelle de la consiergerie, nous Charle Allexandre Turquetil de Rougemont, conseiller du Roy, sénéchal royal juge conservateur des foires et privilèges de Guibray, lieutenant général de police de Falaise [...] »<sup>19</sup>

Ou encore en 1787, sur un autre procès-verbal :

« Aujourdhui lundi dix sept septembre mil sept cent quatre-vingt sept, au pavillon de la sénéchaussée royale des foires et privilèges de guibray, devant nous Jacques Nicolas Laurent Libert sieur des Longchamps seigneur de la chapelle Monvoisin, conseiller du roi, sénéchal royal, juge conservateur, des dites foires et privilèges du Guibray, en la présence du procureur du roi, et assisté de maitre Pierre Francois Mathieu Cauvigny, greffier ordinaire [...] »<sup>20</sup>

Le juge-sénéchal de la foire était élu ou achetait la charge, comme par exemple Guillaume de Marguerit, ayant acheté l'office de vicomte-maire de Falaise, il siégeait aussi en tant que commissaire-examineur et de juge-sénéchal conservateur de la foire de Guibray<sup>21</sup>. Le juge-sénéchal était assisté d'un procureur, d'un greffier et de son commis et plus tard d'un huissier ou deux.

C'était une justice payante et il est fréquent de retrouver dans une très grande majorité des affaires de notre fonds des notes de greffes annotées directement sur les sentences ou les procès-verbaux ou alors sur des feuilles annexes. Selon Claude Gaslonde, le juge-sénéchal touchait quinze sols et le greffier deux sols, pour un temps de la justice assez court de 10h à 12h et de 14h à 18h30, voir au-delà s'il s'agissait d'une affaire criminelle<sup>22</sup>.

Le tribunal du Pavillon avait la main sur toutes les affaires et activités de la foire. Il pouvait mettre des amendes pour des ventes faites hors l'enclos, pour la détérioration de marchandises, pour des mal-façons... Surtout, il était là pour régler les conflits entre vendeurs et acheteurs, conflits qui représentent une grande majorité des sentences présentes dans le fonds. Ces conflits sont

---

18 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p. 66

19 3 B 1764/1

20 3 B 1763

21 Octave Biré, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911, p.5

22 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Corlet, Histoire Locale, 2010, p. 5



généralement résolus très rapidement, avec souvent le choix de se tourner vers le compromis pour clore l'affaire ou vers ce qui engendre le moindre frais. Les affaires ne sont généralement pas lourdes, comme on peut le voir avec la majorité de sentences que l'on possède dans le fonds. C'est-à-dire qu'il n'y avait presque jamais de poursuite, sauf en cas de désaccord de l'un des deux partis ou en cas d'affaire criminelle. Cela démontre aussi que cette justice et la façon dont elle était faite, tout du moins selon ce fonds, était acceptée par les marchands. Donc, ils pouvaient continuer de faire la foire en réglant rapidement ce genre d'affaire. Aussi, comme c'était une foire de commerce et que toutes ces affaires touchaient à des biens ou à des paiements d'argent, le recours à la justice était presque toujours systématique, il n'y avait pas ou peu d'affaires dissimulée<sup>23</sup>. La foire représentait un moment important pour le commerce et les affaires, on ne laissait donc pas passer d'éventuelle pertes.



*Illustration 4: Le Pavillon,  
gravure de F. Chauvel,  
17fi\_1389\_01, Archives  
départementales du Calvados.*

Dans son *Étude juridique de la foire de Guibray*, Octave Biré reconstitue les effectifs du bon maintien de l'ordre à partir du XII<sup>ème</sup> siècle<sup>24</sup>. Ainsi, dans ses débuts, la paix du commerce se faisait grâce à deux gardes de la foire. Ils prêtaient serment pour un an ou plus, recevaient deux cent livres par an et une prime de trente livres pour le logement. Ils faisaient les règlements sous forme de bans et avaient un rôle de police, de contrôle des loges et des marchands et avaient une attribution judiciaire pour régler tous genres de délits ou conflits. A partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, avec la foire grandissante et une affluence plus nombreuse, la justice est rendue par le Bureau de conservation de la Foire par le maire-vicomte de Falaise, le lieutenant du bailli, des avocats et procureurs du roi au Bailliage de Falaise, des échevins et un procureur. Les charges de justice et de police sont donc plus

<sup>23</sup> Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p.45

<sup>24</sup> Octave Biré, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911, p.1-3

hiérarchisées et divisées. Cependant, à partir du 24 avril 1706, par arrêté du Parlement, le lieutenant général du bailli et tous autres officiers du bailliage n'ont plus le droit de s'immiscer dans les affaires de la Foire.

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le Bureau de conservation, dans le lieu nommé Pavillon (ce dernier nom étant utilisé dans toutes les archives alors que le nom officiel est « Bureau de conservation ») à plusieurs compétences. Tout d'abord, il a connaissance de toutes les affaires et autres conflits survenus pendant la foire (entre marchands, entre propriétaires et locataires de loges, entre marchands et acheteurs...). Il a des compétences pour juger toutes les personnes venues en foire, sans distinction de condition et de nationalité (on retrouve d'ailleurs dans notre fonds une note en anglais par exemple<sup>25</sup>). Il a un rôle aussi de police, pour faire respecter les franchises de la foire et il s'occupe du personnel chargé de constater les contraventions. Ce personnel, qui permet de décharger le Bureau de conservation, est le Bureau de police. Il apparaît seulement au XVII<sup>ème</sup> siècle et fait office de juridiction répressive et civile. Il juge les délits et contraventions commis en foire. Y siègent notamment des lieutenants généraux de police, des commissaires de police et un procureur du roi de la police. Par exemple, ils veillent au respect des règlements établis en foire, comme lors d'un contrôle des rues de la foire en 1742 pour veiller à ce qu'aucun marchands n'écoulent de marchandises pendant l'Assomption<sup>26</sup>. La police de la foire avait pour mission principale le maintien de l'ordre. La brigade de maréchaussée assurait aussi la sécurité de la foire, avec une brigade permanente et jusqu'à six autres en cas de grand débordement. Tout ce personnel judiciaire était bien occupé pendant la foire et devait suivre une procédure bien précise.

## 2. La procédure judiciaire

A juridiction particulière, procédure particulière. Selon un édit de 1463 par Louis XI, le conservateur des foires a « autorité et commission de juger sans longs procès et figures de plaids »<sup>27</sup>.

Il y avait donc plusieurs audiences par jour, pour régler surtout les querelles entre acheteurs et vendeurs mais parfois aussi pour régler des affaires plus importantes. On peut entrevoir cette idée d'audiences « à la chaîne » par jour, en constatant que les sentences représentent plus de la moitié du fonds utilisé. Ces sentences sont d'ailleurs souvent accompagnées encore de la note de frais du greffier et une étude sur le prix d'un greffier pendant la foire pourrait être possible, malgré quelques lacunes. Ces sentences sont disponibles pour tout le XVIII<sup>ème</sup> siècle, avec quelques dates lacunaires

---

25 3 B 1763

26 3 B 1763

27 Octave Biré, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911, p.4

mais que l'on pourrait retrouver dans la série C, dans les archives communales de Falaise ou aux Archives départementales de l'Orne car, comme expliqué en introduction, le fonds a été fractionné pour une raison inconnue. Les sentences sont pré-imprimées à partir de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle seulement mais elles ont toutes une forme identique, avec des formulations de base et pour étayer notre propos, nous allons utiliser deux sentences différentes<sup>28</sup> : la première est une sentence rédigée suite à un conflit résolu, la seconde est rédigée suite à une assignation à comparaître à laquelle le défendeur n'a pas voulu comparaître. Ces deux exemples représentent les deux grandes majorités des sentences du fonds.

« Aujourd'hui dix huit août mil sept cent quatre-vingt-cinq, dix heures du matin au Pavillon de la Sénéchaussée Royale des Foires & Privilèges de Guibrai, Auditoire ordinaire dudit Siège, l'Audience y tenante. Devant nous Jacques-Nicolas-Laurent Libert, Sieur des Longchamps, Seigneur de la Chapelle Monvoisin, conseiller du Roi, Sénéchal Royal, Juge conservateur desdites Foires & Privilèges de Guibrai, à la cause offrante :

Entre S[ieu]r Jean Dupont

Marchand demeurant en la p[aroi]sse du Mesnil Setan

Demandeur contre le sieur Le Prieur

pour le faire condamner consulairement et par corps au paiement de la somme de treize livres contenue en la lettre de change du vingt-un aout dernier, ensemble les frais de protest avec interet et dépens

Suivant que plus ample mention est faite par l'exploit d'assignation commise a ce dit sieur Le Prieur à comparoir devant nous, cedit jours & heure, requête du dit s[ieu]r Dupont par le ministère d'Albert huissier en date du jourd'hier contrôlé à Falaise ce jourd'hui par Bertheaunne de laquelle assignation le demandeur nous a fait apparoir ; en consequence de laquelle, avons judiciairement fait appeler le dit Le Prieur, icelui comparant ouï le dit Dupont lequel a conclu à ce qu'il nous plaise condamner consulairement le dit Le Prieur au paiement de la somme de treize livres contenue en la lettre ci devant datée, ensemble ces frais de protest avec dépens ce qui sera exécuté aux termes de l'ordonnance du commerce et dans ce cas ou le siège ferait quelque difficulté à lui acordés les condamnations ci dessus, l'appointer à trouver et vérifier qu'il a vendu à la foire de Guibray 1784 au dit Le Prieur deux douzaines de tabatières par le dix de treize livres en ce cas réserver les dépens, oui le dit le Prieur le quel a conclu à ce qu'il nous était lui acorder acte de ce qu'il obéit par délibération (?) la somme de cent dix sous par lui offerte lors du procès au surplus le décharger de l'action avec dépens méconnaissant les faits articulés par le dit Dupont

Sur quoi, parties ouïes & et le procureur du Roi, nous avons acordé acte au sieur Le Prieur de ses obéissances qu'il a exhibés sur le bureau et vu la méconnaissance de ce dernier, avant faire droit nous avons appointé le dit Dupont a prouver et vérifier qu'à la foire de Guibray dernière il rendit au dit Le Prieur deux dousaines de tabatières à raison de treize livres sauf au dit Le Prieur à faire la preuve du contraire à la quelle nous l'avons pareillement appointé. Dépens, réserver.

Si donnons en mandement au premier huissier de ce siège, ou autres sur ce requis, mettre la présente à dûe & entière exécution, suivant sa forme et teneur.

Libert. »

« Aujourd'hui vingt quatre août mil sept cent quatre-vingt-cinq, quatre heures après midy au Pavillon de la Sénéchaussée Royale des Foires & Privilèges de Guibrai, Auditoire ordinaire dudit Siège, l'Audience y tenante. Devant nous Jacques-Nicolas-Laurent Libert, Sieur des Longchamps, Seigneur de la Chapelle Monvoisin, conseiller du Roi, Sénéchal Royal, Juge conservateur desdites Foires & Privilèges de Guibrai, à la cause offrante

Entre les sieurs Confius Garnier

Marchand demeurant en la ville de (?)

Demandeur contre le sieur Livard du Plessy

pour le faire condamner consulairement et par corps au paiement de la somme de douze cents dix huit livres contenue au billet du quinze aoust mil sept cents quatre vingt quatre ensemble les frais de protest avec interest et dépens

suivant que plus ample mention est faite par l'exploit d'assignation commise au dit Du Plessy à comparoir devant nous, cedit jour & heure, requête des dits demandeurs par le ministère de Rivière huissier en date du jourd'huy contrôlé a Falaise le dit jour par Bertheneau de laquelle assignation le demandeur nous a fait apparoir ; en consequence de laquelle, avons judiciairement faut appeler le dit Livard du Plessy le quel n'a comparu ni personne pour luy & après l'avoir attendu plus d'une heure depuis celle susdite, sans qu'il se soit présenté, le demandeur a demandé qu'il nous plaise lui accorder défaut sur le dit Livard Du plessy & pour le profit, dire bonne cause de son action, y faisant droit déclarer le billet cy devant datte reconnu executoire en consequence condamner consulairement et par corps le dit Livard au paiement de la somme de douze cents dix huit livres contenue audit billet ensemble les frais de protest avec interest et depens le tout a executé au terme de l'ordonnance du commerce

Sur quoi : ouï le procureur du roi, nous avons accordé défaut sur le dit Livard du Plessy faute par luy d'avoir comparu, & pour le profit, dit à bonne cause l'action desdits demandeur y faisant droit déclaré le billet en question reconnu executoire en consequence avons consulairement condamné et par corps le dit Livard au paiement de la somme de douze cents dix huit livres contenue audit billet ensemble les frais de protest avec interest et depens ordonné que la présente sera exécutée par provision nonovstant opposition, appellation & autres voies quelconques, sans y préjudicier, aux termes de l'ordonnance du commerce, & ce dit jour

Nous juge susdit, avons taxé & liquidé les dépens adjudés par la presente auxdits demandeur à la sonne de huit livres saize sols trois deniers sauf erreur de jet & de calcul, y compris la formule & émolument de la presente, & non compris la signification qui en sera faite, laquelle sera payée suivant la marque de l'huissier, ni la somme de trois livres saize sols, pour le sceau, contrôle, épices, archives & huit sols pour livres, suivant les marques du receveur, au paiement desquels dépens le dit Livard du Plessy sera contraint par toutes voies dues & raisonnables : si donnons en mandement au premier huissier de ce siege, ou autre sur ce requis, mettre la presente à due & entière execution, suivant sa forme & teneur.

Lebert

Reçu pour les épices, archives & huit sols pour livre, la somme de vingt deux sols six denier.

A Guibrai, ce trente et un aoust mil sept cent quatre-vingt cinq. »

Les procédures étaient ouvertes par des sergents de la foire, par semonce (avertissement), ajournement ou citation à comparaître suite à une plainte comme c'est le cas de nos deux exemples.

Le délai d'ajournement, c'est à dire le renvoi de l'affaire à un autre jour était très bref à Guibray les affaires devant se régler dans la journée pour le bien du commerce. Par exemple, dans la deuxième sentence, le défendeur ne se présentant pas à l'assignation à l'heure dite ne possède pas plus d'une heure pour venir faire sa défense « & après l'avoir attendu plus d'une heure depuis celle susdite ».

Les parties dans une affaire devaient se présenter à un jour fixé. Devant le juge, il y avait donc le demandeur et le défendeur. Le premier venait présenter ses preuves et faire un exposé oral de sa demande. Le second répondait « aux attaques » et avait trois possibilités : il pouvait soit reconnaître le bien-fondé de la demande (coupable), ou opposer une défense directe (non coupable), soit invoquer une exemption péremptoire (rejet de la demande). Dans le premier cas ici, le défendeur réussit à défendre sa cause « Sur quoi, parties ouïes & et le procureur du Roi, nous avons accordé acte au sieur Le Prieur de ses obéissances qu'il a exhibés sur le bureau » car le demandeur n'arrive pas à apporter une preuve suffisante du non paiement des tabatières, c'est pour quoi le tribunal l'appel à « appointer à trouver et vérifier qu'il a vendu à la foire de Guibray 1784 au dit Le Prieur deux douzaines de tabatières ».

Une affaire devait se régler dans l'heure, on ne pouvait pas la renvoyer à un autre jour, à Guibray le temps était compté. Il pouvait cependant, comme dans le droit commun y avoir « défaut », c'est à dire jugement ou condamnation prononcés à l'encontre de quelqu'un qui n'a pas comparu en justice<sup>29</sup> comme c'est le cas dans la seconde sentence « Sur quoi : ouï le procureur du roi, nous avons accordé défaut sur le dit Livard du Plessy faite par luy d'avoir comparu ». Dans ce cas, l'opposant devait payer des frais de réassignation de l'affaire « pour le sceau, contrôle, épices, archives & huit sols pour livres ». D'une manière générale, il n'y avait pas de complications dans les procédures, toujours pour les mêmes raisons de rapidité et de commerce, dans les procédures civiles surtout. Les procédures criminelles relevaient alors d'un autre procédé, plus long et dépassant souvent la juridiction de la foire, et parfois courant sur plusieurs mois. Il pouvait même y avoir un renvoi devant la justice ordinaire pour des fautes graves ou alors pour des litiges qui ne se rapprochaient pas de la foire elle même<sup>30</sup>.

Le système de preuves était identique à celui du droit commun : on retrouve alors la preuve par écrit (sceau de la foire ou enregistré au registre de la foire), la preuve par serment (bénéfice du doute accordé aux marchands de bonnes renommés surtout) et la preuve testimoniale, c'est-à-dire par témoignage donc, sous serment (il fallait ne rien avoir à se reprocher pour que le témoignage soit considéré comme fiable). A partir du moment où le jugement était couché par écrit, la sentence

---

29 Définition de « défaut », in : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/d%C3%A9faute>

30 Octave Biré, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911, p.6

était exécutée, la personne condamnée payait donc son dû. Si le paiement n'était pas effectué, c'était au risque de devoir beaucoup plus car, pour chaque sentences, le défendeur était obligé « consulairement et par corps ». Donc, s'il y faisait le choix de ne pas payer ou de fuir, des sergents pouvaient se charger de faire réquisition à son domicile, et il devenait alors interdit de foire.

Faire appel d'une sentence était possible mais, contrairement au droit commun, cet appel n'était pas suspensif, il n'ajournait pas la sentence mais il pouvait y avoir une exception dilatoire, c'est-à-dire une exception par laquelle le défendeur obtenait, en vertu d'une disposition légale, l'ajournement des poursuites engagées contre lui. L'appel était peu utilisé car il détournait les marchands de leur commerce et aussi car si le défendeur n'avait pas d'exception dilatoire, l'appel était rejeté. On ne voulait pas que les procédures s'attardent dans le temps de la foire. De plus, cette rapidité dans l'exécution des procédures était bénéfique au commerce des marchands mais elle permettait aussi d'avoir un minimum de fuite ou de non-paiement des personnes condamnées après une procédure. La majorité des sentences concernent d'ailleurs des demandes suite au non paiement d'un billet à ordre. Ce mode de paiement était très prisé à Guibray. Il s'agit d'un écrit par lequel le souscripteur s'engage à payer à une autre personne, ou à son ordre, une certaine somme d'argent, soit à vue, soit à une époque déterminée, c'est un billet payable au porteur, à domicile ou à vue<sup>31</sup>. La minorité des procédures concernent des désaccords sur les loyers des loges de la foire, sont relatives aux animaux ou aux denrées et marchandises.

Pour bien comprendre ce système de procédure, il faut le mettre en lien avec le système ordinaire d'une procédure civile ou criminelle<sup>32</sup> pour mettre en évidence les disparités qui existent :

---

31 Rock Bergmark Ley, *Les règlements commerciaux en foire de Caen et de Guibray sous l'Ancien Régime*, Annales de Normandie, Mars 1975, Caen

32 Schémas réalisés à partir de Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la Monarchie Absolue*, T.II, pages 387 – 397 et des observations d'Hervé Piant dans *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, page 50.

	Procédure Civile	Procédure Criminelle	La procédure à Guibray
1	Requête présentée au juge compétent par le demandeur.	Plainte ou dénonciation.	Identique, selon plusieurs procédés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en arrêt de deniers</li> <li>- en main-levé d'arrêt de deniers</li> <li>- par clameur de haro<sup>33</sup></li> <li>- par exploit<sup>34</sup></li> <li>- etc...</li> </ul>
2	Assignation à comparaître du demandeur. (Comparution à l'audience avec son conseil, son avocat. Le demandeur demandait un délai pour constituer procureur.)	Information (Audition secrète de témoins qui fait l'objet d'un procès-verbal).	→ Civile : L'assignation se fait dans la journée, le délai est donc très court. → Criminelle : Idem
3	Assignation à comparaître du défendeur. (Comparution avec son conseil. Il était mis au courant de la demande. Il demandait un délai pour constituer procureur.)	Mise en accusation et interrogatoire de l'accusé (qui peuvent déboucher sur l'inculpation).	→ Civile : Le délai étant très court, la défense doit se constituer très rapidement. L'appel à un avocat n'était pas toujours fait, les accusés faisant leur propre défense. → Criminelle : Idem
4	Auditions des témoins.	Récolement (Confirmation de leur déposition par les témoins).	→ Civile : L'audition de témoins est rare mais possible. → Criminelle : Idem
5	Rapport du juge rapporteur.	Confrontation (Témoins face à l'accusé).	→ Civile : Pas d'intervention du juge rapporteur. → Criminelle : Idem mais pas dans toutes les affaires.
6	Délibération des juges en Conseil	Dernier interrogatoire	→ Civile : Idem. Dans un temps très court. → Criminelle : Idem dans les affaires importantes surtout.
7	Jugement.	Dictum (Rendu par le juge de première instance qui pourra donner lieu à un appel devant le tribunal supérieur).	→ Civile : Idem. → Criminelle : Pas présent dans les affaires de Guibray, il y a jugement mais jamais d'appel.

33 Dans l'ancienne coutume de Normandie, faire « clameur de haro » signifiait faire un appel solennel à la justice et à sa protection. A l'origine, cela suspendait toutes poursuites judiciaires et tous actes commencés. Celui contre lequel on avait « crié » le haro était obligé de cesser l'entreprise commencée et de suivre le demandeur devant le juge. Là, ils donnaient respectivement caution, l'un de défendre le haro et l'autre de le poursuivre. Définition tirée de David Houard, *Dictionnaire du droit normand, dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie*, Rouen, Le Boucher le Jeune, t.II, 1780-1782

34 L'acte d'exploit est un acte par lequel quelqu'un est assigné par devant un juge pour être condamné à payer une somme ou remplir toutes autres obligations réclamées par le demandeur. C'est un acte qui a pour intention de faciliter l'instruction. Définition tirée de Gabriel Lepointe, *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*, Domat-Montchrestien, Paris, 1948.

Ainsi la procédure judiciaire est clairement raccourcie dans le temps mais garde les mêmes codes qu'une procédure judiciaire ordinaire. Les procédures criminelles changent très peu car c'est souvent selon le délit que la procédure se forme.

Toutes ces dispositions judiciaires sont présentes en foire de Guibray surtout pour un personnage : le marchand.

### 3. Les marchands en foire de Guibray au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Les marchands étaient les personnages principaux de la foire de Guibray. Tout était en lien, de loin ou de près, avec eux et leurs transactions.

En effet, les paiements en foire s'effectuaient rarement en espèce car la majorité des ventes sur la foire se faisaient en gros et non au détail<sup>35</sup>. La majorité des paiements s'effectuaient donc avec des billets et lettres de changes qui étaient payables à l'échéance de leur terme, c'était donc une forme de micro-crédit. Ce paiement à crédit permettait aussi d'être utilisé d'une foire à une autre mais il fallait payer avant la fin de la foire de l'année d'après. C'est pour cela qu'il y a régulièrement une année de décalage sur les sentences avec sur notre sentence de 1785 un demandeur qui réclame le « payement de la somme de douze cents dix huit livres contenue au billet du quinze aoust mil sept cents quatre vingt quatre »<sup>36</sup>. Bien sur, il y avait toujours des mauvais payeurs, ceux qui quittaient la foire ou ne payaient jamais leur dû. C'était un moyen de paiement surtout valable dans le degrés de confiance du débiteur mais aussi dans la perspective des ventes de l'année à venir. Il y avait parfois un paiement en arrhes pour s'assurer d'avoir au moins une partie de la somme de payée mais le Pavillon avait souvent des plaintes pour non-paiement de billet. Parfois, le Pavillon rallongeait les délais de paiement mais c'était encore assez rare<sup>37</sup>.

Les marchands avaient aussi un autre problème, régulièrement visible dans les archives : l'endettement. En effet, plusieurs procédures de saisies pour endettement sont présentes dans notre fonds dont celle-ci datant de 1778 :

« Vu la requeste a nous présenté par Jacques Guillou de la paroisse de Tauvigny en vu que malgré les soins et le bon ordre qu'il a mit dans son commerce, il n'a pas pu en retirer les fons qu'il s'en promettoit, les malheurs ont été si multipliés pour luy qu'il fut forcé il y eut deux ans à la foire de Guibray dernière de déposer son état en notre greffe [...] »<sup>38</sup>

---

35 Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Corlet, Histoire Locale, 2010, p. 7-8

36 3 B 1779

37 Rock Bergmark Ley, *Les règlements commerciaux en foire de Caen et de Guibray sous l'Ancien Régime*, Annales de Normandie, Mars 1975, Caen, p. 181-186

38 3 B 1763



Le dépôt des marchandises au greffe permet alors au marchand de récupérer de l'argent contre ses marchandises afin de payer ses dettes et ses créanciers. Ici, le marchand a effectué lui-même le dépôt au greffe, mais parfois, des marchands un peu moins consciencieux essayaient de passer à travers les mailles de la justice de la foire pour ne pas se faire saisir. En 1763, un marchand est accusé du non paiement de plusieurs billets à ordre d'une valeur totale de plus de huit cent livres. La justice effectue alors une saisie de toutes ses marchandises pour éponger tous ces non-paiement<sup>39</sup>.

Une autre solution pour renflouer les caisses d'un marchand et éviter l'endettement était de faire une loterie. Seul le juge-sénéchal conservateur des foires pouvait en donner l'autorisation. En effet, cela permettait au marchand de mettre en jeu des marchandises par lots pour attirer des participants qui payaient pour participer :

« Aujourd'huy samedy vingt aoust mil sept cents cinquante sept nous, Charle Alexandre de Turquetil de Rougemont, conseiller du Roy, juge conservateur des foires de Guibray et privilèges, lieutenants général de police de Falaize, accompagné du sieur Dumoulin de Grandchamps, procureur du Roy de la ditte sénéchaussée et assisté de Jean Jacques le Cointe, greffier de la sénéchaussée des foires et privilèges de Guibray.

En conséquence de la requête a nous présentée par le sieur Morel, marchand bijoutier de Paris et de présent en cette foire le dix neuf de ce mois et de notre ordonnance, étant au pied de la ditte requête rendue sur les conclusions du procureur du Roy, le dit jour dix neuf de ce mois, scellé à Guibray ce jourd'huy par Fleury, nous nous sommes transportée en l'auberge de la Croix d'Or scituée en cette foire aux fins de faire en notre presence l'estimation des marchandises dont le dit sieur Morel devoit faire une lotterie par les sieurs Framery, marchand bijoutier de present en cette foire le sieur Legot, marchand orlogeur a Falaize, experts par nous nommé d'office par notre ditte ordonnance, a laquelle auberge etant parvenus, nous avons été conduit dans une salle d'icelle ou aurions trouvé lesdits sieur Framery et Legot experts desquels nous avons pris et reçu le serment de faire une bonne et fidelle estimation des marchandies a nous présentée par le dit sieur Morel, lesquels il nous a déclaré estre celles dont il avoit intention de faire faire une lotterie, pourquoy a été fait l'estimation d'icelle en nostre presence par les dits sieurs Framery et Legot experts ainsy qu'il en suit :

Une belle pendulle en rouge de dix poues de cadrans avec des fleurs en or dessus en boujoir en porcelaine et fleur d'email, un écritoire de bureau et deux branches doré moulu avec des fleurs d'emaille et une figure jouaint de la ville servant aussy de petite pendulle faisant le premier lot estimé par les dits experts a quatre cents vingt livres.

[...]

La quarante cinquiesme, quarante six, quarante sept, quarante huit, quarante neuf et cinquantième lot compsé de six tabatière en emaille faitte en pomme estimée vint quatre livres a raison de quatre livres chaque.

Toutes lesquelles marchandises apres en avoir été fait une estimation les unes apres les autres ont été estimés toutes ensemble par lesdits sieur Framery et Legot experts, à la somme deux mil trois cents vingt cinq livres et sont restée de la requisition dudit sieur Morel dans laditte salle après avoir été marquée par

---

39 3 B 1763

premier en second comme dit est cy dessus sur des petits morceaux de papier attachée sur chacun desdits lots cachetté d'une pierre de jaspe montée en or sur la quelle il y a un buste lequel cachet est demeuré au greffe de la ditte senechaussée de sa requisition, ce fait sommes sorties de la ditte salle ou sont restée les dittes marchandises cy dessus detaillliés et après avoir fermé la porte d'icelle nous jug susdit de la requisition dudit Morel somme demeurées saisis de la clef dudit appartement, ce fait avons cessé le present proces verbal et avons taxée auxdits experts pour leur vacation a chacun dix livres et pour notre vacation a la presente nous nous sommes taxée six livres, le sieur procureur du roy quatre livres et trois livres au greffier pour sa vacation et droit de minutte. Le dit present proces verbal arresté ce dit jour et an, en presence dudit sieur Morel et de sa requisition ce qu'il a signé ainsy que les dits experts conjointement avec nous signé Morel Framery Legot avec paraphe.

Ce procès-verbal rédigé dans la précision qu'avaient les greffiers de l'époque est un exemple type de la préparation d'une loterie au XVIII<sup>ème</sup> siècle. En effet, on observe bien tout le travail en amont d'une loterie, avec un passage d'experts pour donner une somme aux lots. Les experts, ici « les sieurs Framery, marchand bijoutier de présent en cette foire le sieur Legot, marchand orlogeur a Falaize, experts par nous nommé d'office par notre ditte ordonnance », sont choisis par le Pavillon parmi les marchands qui sont de la même corporation de métier, pour obtenir une expertise juste. Il pourrait être intéressant de faire une histoire économique à partir de ce genre de procès-verbal qui détaille bien tous les prix des objets, à mettre en corrélation avec d'autres foires par exemple pour le même type d'objets.

Bien que faire une histoire économique avec une foire de commerce tombe sous le sens, l'histoire de la justice au sein de la foire reste le thème phare de notre fonds.

## II) Des exemples de procédures judiciaires

### 1. Justice civile

La justice relevant du civil, c'est à dire la justice qui tranche les affaires entre personnes privées, est celle qui est la plus représentée dans notre fonds. En effet, la totalité des sentences par exemple relèvent du civil, car elles règlent un conflit entre deux ou plusieurs personnes relevant de la sphère du corps privé (des impayés, des défauts de paiement, des revendications ...). On retrouve quelques affaires assez intéressantes dans notre fonds et qui ouvrent le regard sur l'étendue des causes d'une plainte à la juridiction de Guibray. Par exemple, cette lettre d'une vingtaine de marchands faisant la défense d'un des leurs car il souffre d'une maladie qu'il ne contrôle pas, le somnambulisme, suite à laquelle il a été arrêté par la maréchaussée pour s'être trouvé dans la chambre d'un homme en pleine nuit :

« Nous sousignés marchands à Vallognes et Montebourg attestons que le sieur Dupré le Blans, fils aubergiste en la ville de Vallognes à Limoge et Cherbourg, Michelle est venu en cette foire de Guibray pour y apporter dans sa voiture quatre d'entre nous qu'il à depozée à l'auberge du Pelican, sont le noms de nous dits sousignés, et que nous le reconoissons de la plus grande probité n'ayant jamais rien fait qui soit contraire à l'honeste home qu'il à le malheur d'être somnanbule, ainssi que plusieurs de sa famille et que si dans cet etat il sort de son lit pour aller coucher dans un autre qui seroit occupé par d'autres personnes ce n'est nullement dans l'intention de troubler le repos de ses voisins ni pour autre mauvaise intention mais seulement pour l'effét de la sotise du someille telle qu'il est spécifiés cy haut ce que le sieur Selles m[archan]d caffetier en la ville de Caën et de present en cette foire, à éprouvé en differenttes fois etant couché avec ledit sieur Dupray le Blans, qui à signé le présent avec nous et avons delivré le present audit sieur le Blans pour lui servir ce que de raison à Guibray le 16 août 1778.»<sup>40</sup>

Malheureusement, la réponse à cette lettre n'est pas présente dans le fonds, mais l'appui de tant de signatures pour convaincre la justice de la foire que cet homme n'est en rien malveillant a pu tourner en sa faveur. Il est intéressant de trouver ce type de document auquel l'histoire fait rarement référence. En effet, cette maladie comme tant d'autre, devait être troublante pour l'époque et si l'on n'avait pas un appui comme « le sieur Dupré le Blans », la vérité devait être difficile à établir. Les multiples signatures que l'on retrouve pour ce monsieur dans cette lettre peuvent s'apparenter à des témoignages, plus il y en a, plus l'affaire est précise, surtout s'ils vont dans le même sens.

On remarque aussi dans notre fonds, dans un autre registre, qu'il n'y a pas de traces de justice ecclésiastique à Guibray, à part ce procès verbal contre les marchands vendant pendant la messe de l'Assomption au quinze août :

« Aujourdhuy mercredy quinze[ième] d'aoust mil sept cents quarante deux viron dix heures du matin, nous Joseph Michel Lesaulx cons[ervate]ur du Roy commissaire de police de la ville bailliage et vicomté de Falaize, y demeurant par[oiss]e Saint Gervais soubzigné, nous sommes ce dit jour et heure transporté dans les rües des foires de Guibray accompagné de m[ai]tre Grégoire Binet notre confrère pour l'ex[plicati]on des réglemens de police aux fins de voires examiné s'il n'y a points de marchands ou marchandes qui vendent ou achettent de la marchandisses ce jourdhuy feste de l'asomption pendants le prime divin et autres heures au prejudice des reglements, et passants par dans le cimettiere par devant la boutique du s[ieu]r Gabriel Langrais marchands droguiste et de poudre, Lequel avons trouvé quy pezait vendoit et livrait deux petits pains de savont de viron chacun une livres a plussieurs femmes des campagnes a nous inconnues lesquelles se sonts enfuits à l'instants et des quelles nous n'avont put avoir aucunes réponces, vu laquelle contravention et scandalle a l'eglize nous avons déclaré audit s[ieu]r ainsy qu'il nous a dit estres en partants appersonne saisir lesdits deux petits pains ou morceaux desamants legueux depozés aux mains et gardes du s[ieu]r serrurier quinquallier en cette foire dans le cimettiere pour nous le rep[rese]nté. [...] »<sup>41</sup>

---

40 3 B 1763

41 3 B 1763

Ce marchand ayant tenté de contrevenir aux règles et règlements se retrouve alors assigné à comparaître devant le juge-sénéchal conservateur des foires pour répondre de cette vente à l'encontre de la loi de la foire, ainsi qu'une obligation de paiement d'une amende. Le temps de la foire et le temps religieux ne pouvaient pas avoir lieu en même temps. Le temps religieux prenait le pas sur les transactions, le commerce et toutes les réjouissances d'une foire (banquets, jeux...) car en soit, les deux étaient opposés. Le commerce pouvait représenter tous les vices (l'orgueil, la gourmandise, la luxure, l'avarice, la colère et l'envie) et la religion prenait le contre-pied de cela. C'est pour cela qu'il était interdit de vendre un jour de fête religieuse, ça mais aussi le fait que la religion avait une importance capitale dans la vie du peuple au XVIII<sup>ème</sup> siècle. On ne peut pas dire non plus que tous les marchands et autres pèlerins étaient d'accord avec l'arrêt du commerce le quinze août, ce marchand de pain par exemple n'est peut-être pas d'une piété exemplaire mais on ne peut pas dire qu'il est athée, ce serait partir d'une extrémité à l'autre.

On retrouve aussi dans le fonds des affaires ayant un lien avec des conflits d'intérêts liés notamment aux mauvais traitements fait sur des animaux. En effet, les animaux, aussi bien le bétail que ceux qui aident au travail et au transport, ont une valeur inestimable aux yeux de leurs propriétaires<sup>42</sup> :

Aujourd'hui lundi dix sept septembre mil sept cent quatre-vingt sept, au pavillon de la sénéchaussée royale des foires et privilèges de Guibray, devant nous Jacques Nicolas Laurent Libert sieur des Longchamps seigneur de la Chapelle Monvoisin, conseiller du roi, sénéchal royal, juge conservateur, des dites foires et privilèges du Guibray, en la présence du procureur du roi, et assisté de maître Pierre Francois Mathieu Cauvigny, greffier ordinaire.

S'est présenté Leonard Fauvel marchand demeurant en la paroisse de la Coulonche lequel nous a dit qu'ayant apporté en cette foire les marchandises de son commerce pour les y vendre à la faveur d'un âne qu'il a, pendant cette dite foire, déposé en l'auberge d'un sieur Dupont, au pont de village, que le jour d'hier ayant emballé les marchandises pour les faire porter par son dit âne le dit jour au bourg de Trun pour les y vendre ce jourd'hui en la foire qui se tiens, en voya[nt] charger cette animal par un jeune homme qui l'amena en cette dite foire le dit jour d'hier sur les dix heures du matin, et étant parvenu proche l'épée royal vis-à-vis la loge du sieur Pitet marchand épiciier en la ville de Caën, un bet[?] commis du dit sieur Pitet sorti de la dite loge ayant à ses jambes des bottes molles, monta sur le dit âne et pour le faire marcher à son gré, un autre jeune homme de sa compagnie frapa sur ledit animal et soit l'un ou l'autre cette animal se trouva percé à la cuisse d'un violent coup de couteau au point qu'il répendit beaucoup de sans et demeura boîteux et s'est dans cette etat que son commissionnaire le lui remmena privé du secourt qui l'en attendait c'est a dire du transport de ses marchandises à Trun, il a manqué de faire cette foire, ce qui lui fait le plus grand tort dans son commerce, non seulement par la non vente de ses marchandises, mais encore par l'impossibilité ou il est d'acquiter les billets qu'il avait faits payables en la dite foire de Trun, qui ne vont pas manquer d'être protéter, et par ce moïen, il va perdre la confiance de ses marchands, comme la voye de fait des

---

42 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p.53-54

commis du sieur Pitet lui causes toutes ses pertes et projet[...], il à requit Jean Charles de Lepine huissier d'injetter sur les dits commis clameur de haro et de les amener devant nous pour avoir droit ce qu'il a fait en la personne du commis présent tant pour lui que pour l'autre commis son camarade qui ne s'est pas trouvé en la loge du dit sieur Pitet le quel commis présent est celui qui monta sur ledit âne, pourquoi[...] à ce qu'il nous plaise dire à bonne cause la dite clameur de haro, y faisant droit, condamner le dit commis présent tant pour lui que pour son camarade, à lui payer la somme de soixante quinze livres à la quelle il estime la valleur du dit âne, ensemble à une cinquante livres d'interrets, pour les pertes et dommages qui lui sont occasionnés par la privations du dit animal sauf au dit commis et à son camarade à disposer dudit âne ainsy qu'ils aviseront bien aux offres de prouver et veriffier les faits ci dessus en cas de meconnaissance; et à le dit Fauvel donné pour plège et caution du dit haro, la personne de Jacques Lainé marchand demeurant en la paroisse de la Coulonche, et à fait ellection de domicile en la maison du dit maître de Lepine huissier [...] à Falaise paroisse Saint Gervais, ce qu'il à signé avec la caution ledit de Lepine, signé de Lepine, avec paraphe. [...] »

Nous retrouvons bien dans ce procès-verbal de l'affaire le cheminement du problème que porte la blessure d'un animal à un marchand pour son commerce : il ne peut plus transporter ses marchandises - « privé du secourt qui l'en attendait c'est a dire du transport de ses marchandises » -, ne peut donc plus les écouler à ses acheteurs - « il a manqué de faire cette foire, ce qui lui fait le plus grand tort dans son commerce, non seulement par la non vente de ses marchandises » -, ne peut plus se rendre en foire pour payer les billets sur lesquelles il s'est engagé - « mais encore par l'impossibilité ou il est d'acquiter les billets qu'il avait faits payables en la dite foire de Trun » - et perd au final la confiance des acheteurs - « et par ce moïen, il va perdre la confiance de ses marchands », et en définitive tout l'intérêt de son commerce se perd. Ce genre de document pourrait mener à une histoire de l'animal et de l'homme à travers le temps par exemple.

Ces trois exemples ne sont qu'une infime partie des procédures relevant du civile à Guibray. Il faut y ajouter les sentences et les dettes que l'on a déjà vu mais aussi les querelles entre locataires et propriétaires de loges que l'on verra par la suite.

Mais d'abord, il faut s'intéresser de près à la justice criminelle.

## 2. Justice criminelle

Les affaires criminelles sont bien sur présentes en foire de Guibray. La différenciation entre deux affaires relevant du civile et du criminelle est parfois difficile à établir, le lien étant plus ou moins à l'appréciation de la juridiction. Une sorte de hiérarchie des crimes existe, plaçant alors les crimes religieux en haut de la liste, suivi du crime et vol<sup>43</sup>.

Les crimes les plus présents dans notre fonds concernent le vol. Le vol est considéré comme

---

43 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p. 4

criminel car le voleur touche au déshonneur et à l'insécurité des personnes et des biens<sup>44</sup>. Le vol est perçu comme violent, plus violent même qu'une violence directe (bagarre par exemple), car c'est un moyen indirect, caché et imprédictible d'agir contre autrui. En effet, comme le dit Benoît Garnot, plus il y a de foule, plus il y a de larcins, et tous ces larcins n'ont pas été menés devant la justice, faute de coupable<sup>45</sup>. La plainte contre X n'existe pas au XVIII<sup>ème</sup> siècle, et s'il n'y a pas de témoins, de preuve et de coupable, il n'y a aucune trace du larcin. Le geste du vol est différent selon les personnes. Une foire de commerce et ses étalages de marchandises peuvent provoquer ce geste malencontreux, à partir du moment où il y a un peu de misère lors d'une année de récolte par exemple. Mais il peut aussi bien y avoir du vol « professionnel », réfléchi et bien mené.

Il existe cependant des discordances dans les peines. La peine « récurrente » dans les quelques procès de vol présent dans le fonds est une amende, une confiscation des biens volés (remis au greffe puis à leur propriétaire) et une peine d'emprisonnement. Par exemple, en 1775, « a été mis de nouveau en délibération le procès extraordinairement encommencé, requête du procureur du roy, contre le nommé Louis Lavoine détenu prisonnier en ces prisons, accusé de vol d'une montre et d'un sac d'argent fait en foire de Guibray en l'année mil sept cens soixante quinze »<sup>46</sup>. Cet homme a donc été fait prisonnier pour les vols qu'il a commis. Dans une tonalité supérieure, en 1779, cette femme dont le procès criminel représente une très grosse liasse, et qui est accusée d'avoir « vollé une pièce de marchandise ». Elle est d'abord emprisonnée, avec une amende mais, en plus de toutes les pièces de procédures présentes (inventaires des pièces, confrontations, témoignages, procès-verbaux...), on y trouve un extrait du greffe de Rouen :

« Extrait des registres du Parlement de Rouen au greffe criminel de la Tournelle  
ce 16 octobre 1779

Apporté au dit greffe par Nicolas Tabous, facteur de la messagerie de Falaise, les grosses du Procès Criminel extraordinairement instruit au bailliage a la requeste du substitus du procureur général du Roy au dit siege contre Margueritte Jean, accusée de vol prisonnière en la conciergerie de la cour en conséquence de l'appel a minima interpellé par le dit substitut de la sentence rendue au susdit siège le vingt cinq septembre mil sept cent soixante dix neuf qui condamne laditte Marguerite Jean a être attachés au carcan par trois jours de marche consécutifs ayant l'écriveau devant et deriere le dos portant les mots voleuse et croquang[...] des foire suivant l'inventaire dont acte.»<sup>47</sup>

Cette femme, en plus d'avoir un dossier judiciaire bien complet doit être connue des cours de justice, autant de Falaise que de Rouen et doit être probablement une récidiviste, au vu de la peine très forte qui lui est imposée pour le vol commis.

44 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p. 38-46

45 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p. 62

46 3 B 1764/3

47 3 B 1764/3

Enfin, un dernier exemple, avec une tonalité encore différente, est le procès intenté contre un dénommé Evre Lion, « juif de nation », et dont la déclaration de la peine est également forte :

« Monsieur,

J'ay l'honneur de vous faire passer cy joint l'extrait de dépots et l'exécutoire du montant des grosses du procès criminel extraordinairement instruit et jugé au siège de la sénéchaussée Royale des foires et privillège de Guibray, requeste du p[rocur]eur du Roy, contre Evre Lion juif de nation accusé de vol lequel par arrest de la cour du 9 de ce mois a été condamné au fouet et à la marque de la lettre V ainsy que a vingt livres d'amende. J'ay trouvé d'enfermé dans le sac 6 livres 2 deniers tant pour le montant de mes honoraires que pour le reliquat de mes déboursés lors de l'envoy du procès dedit de marnetot de tout quoy je vous remercie [coupé] honneur d'être avec des sentiments respectueux, monsieur. Votre très humble et très obli[gé] serviteur. »<sup>48</sup>

Cet extrait de la sentence donnée à l'encontre du nommé Evre Lion est assez révélateur de la discrimination faite sur les juifs dans la société du XVIII<sup>ème</sup> siècle, par le choix de la peine pour une arrestation faite « à la demande publique »<sup>49</sup> et dont les preuves du larcin n'ont pas été clairement révélées. La rue en elle même est un tribunal à ciel ouvert, étant un lieu public, de passage et où s'effectue de nombreux échanges et contacts, cet espace permet à la clameur publique de se faire entendre et de mener à des arrestations parfois non fondées<sup>50</sup>. Il est peut-être probable que le nommé Evre Lion était un marchand dont les marchandises étaient considérées trop coûteuses par exemple, d'où la clameur pour le faire partir de la foire. Ceci n'est cependant qu'une supposition parmi plusieurs autres possibilités.

Il existe bien d'autres procès criminels dans notre fonds, pour des bagarres :

« Monsieur le vicomte maire de falaise, juge sénéchal & conservateur des foires de Guibray,  
Suplient humblement que le duc Nicolas Chelet et Pierre le Berc, voituriers tous de la paroisse du Bas en Bretagne[...] de Nante,  
Et vous rendent plainte à l'encontre des nommés Vauloger et le jeune Ferreux, & le Prince, marchand de chemain demeurant a Condé et aux environs, leurs domestiques & autres, leurs complices inconnus pour le présent aud[it] plaintife, Disant qu'étants logés en ses dittes foires en l'auberge ou pend pour enseigne La Siraine le seize de se mois viron sur les neuf heures du soir, ils sortirent de dedans une chambré ou ils auroient souppé avec plus[ieurs] aul[tre] pour s'aller coucher, ils furent surpris lors qu'ils furent dans la cour de voir venir lesdit Le Prince, Vauloger & Ferreux avec leurs domestiques & complices de se jeter sur eux au nombre de plus de vingt sans leur en avoir nommé aucun sujet, les sainront à la gorge, les jetterent par terre en frapant sur eux de toute leurs forces à coups de baton de pied & de poin ainsy que de plus[ieur]s bout de planche qu'ils prirent dans la cour dont ils sont grievenement blessé, comme je paroît par les resorts des chirurgiens royaux. [...]»<sup>51</sup>,

---

48 3 B 1764/4

49 3 B 1764/4

50 Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Ophrys, Paris, 2000, p. 61

51 3 B 1764/1

Mais aussi des vols en bande, avec pas loin de six protagonistes qui ont dévalisés une quincaillerie<sup>52</sup>, des assassinats<sup>53</sup>, des insultes avec une plainte d'un aubergiste à l'encontre d'une dame « pour insulte et luy avoir donné un soufflet »<sup>54</sup> (atteinte à l'honneur d'un homme frappé par une femme!), de la violence sur des enfants (« le nommé Foreul de la paroisse de Saint Pierre du Bu ayant un gros fouet de porte à la main et lequel étant double vint tout a coup fendre sur cet enfant et luy emporta sur le corps plusieurs coups des plus violents »<sup>55</sup>) et du soupçon de vagabondage :

« [...] Vu le procès extraordinairement encomencé, requête du procureur du Roy de la marechaussée du departement de Falaise contre les nommés Antoine Bonnefond se disant de la paroisse de Couvront près Clermont en Auvergne et Joseph Batelier dit Jupin se disant de la paroisse de Vertou près de la ville de Nante, arrestés dans le champ des foires des Guibray par les cavaliers de maréchaussée le seize aoust dernier sur les dix heures et demie du soir comme étant gens inconnus suspects et soupçonnés, et par eux a cet effet constitués prisonniers en ces prisons suivant que plus ample mention est faite par le procès verbal de capture datte du dit jour seize aoust dernier [...]

NOUS avons ordonné que les dit Antoine Bonnefond et Joseph Jupin seront elargis et mis hors des prisons royales de cette ville qoy faisant le conserve en demeurera bien et valablement dechargé et ordonné que l'argent, linges et meubles dont ils se sont trouvés saisis leur seront rendue en nostre presence ainsy que le cheval appartenant au dit Jupin en payant par luy la depense dudit cheval et aux charge par les dits Jupin et Bonnefond de se rendre incessamment chacun dans leur pays a peine d'estre punis comme vagabonds et acte accorde au dit maistre Jean Jacque Lyonite nostre greffier de ce qu'il a remis en nostre presence auxdit Jupin et bonnefond l'argent, linges et meubles qui luy avoient été mis en depos et a ce moyen le dit maistre Lyonite en demeure bien et valablement dechargé, lecture fatte de ce que [...] aux dits Jupin et Bonnefond fait monter à la chambre de la consergerie a cet effet. »<sup>56</sup>

Les plaintes pour des suspicions de vagabondage n'étaient pas inhabituelles en règle générale. Les vagabonds n'appartenaient pas à la communauté d'un lieu et étaient donc considérés comme des étrangers. Mais en temps de foire, les étrangers à la ville de Falaise étaient très nombreux. Ici, la plainte survient surtout car ils sont « arrestés dans le champ des foires des Guibray » tard le soir, à l'heure où les commerces ne tournaient plus. Comme en plus ils sont dans les champs de la foire, ils peuvent être pris pour des voleurs à une heure si tardive.

Toutes ces affaires sont très instructives pour mieux appréhender le monde criminel au XVIII<sup>ème</sup> siècle mais surtout ce monde dans une foire commerce. Là encore, comme ces affaires se déroulent lors d'une foire de commerce, cela leur donne un aspect différent, un aspect social que l'on peut approcher grâce à cette diversité que le fonds nous propose.

Mais cette diversité ne s'arrête pas là, elle continue avec la vision que donne les documents

---

52 3 B 1764/2

53 3 B 1764/1

54 3 B 1764/1

55 3 B 1764/3

56 3 B 1764/1



juridique de la vie pendant la foire.

### III) La vie durant la foire de Guibray

La foire de Guibray avait une influence considérable, à son apogée au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Des personnes du monde entier y venaient pour faire affaire, l'accès à la foire étant au cœur de grands axes reliant Paris à la Bretagne et l'Angleterre aux Pays de la Loire. Mais cette influence considérable avait un revers de tension entre tous ces habitués des foires de commerce : des conflits divers et variés.

#### 1. Les loges de commerce

Pour accueillir tous ces marchands, acheteurs et promeneurs, il fallait des installations matérielles. C'est pour cela qu'il existe un plan de la foire, que l'on nomme « enclos » de la foire et qui répartissaient les marchands selon leurs métier et leurs provenance.



*Illustration 5: Des loges selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*



Illustration 6: 386EDT/76, Archives communales de Falaise

Ce plan n'est pas disponible dans le fonds utilisé de la sous-série 3B mais dans les archives communales de Falaise. Il est très intéressant d'analyser le fonctionnement de la foire, ici de l'enclos même. Chacune des lettres sur le plan correspond à un nom de rue ou un ensemble de loges dont le propriétaire est le même. Par exemple, au point C, nous retrouvons « Le Pavillon ou juridiction royale pour le fait de la foyre ».

L'arrêté de 1693 n'autorisait la vente de marchandises qu'à l'intérieur de l'enclos officiel de la foire (on pouvait se voir adresser une amende de cinq cent livres si l'on vendait en dehors du plan) et il y avait pas moins de huit cent loges dans le plan<sup>57</sup>, toutes plus ou moins grandes, avec un espace dédié à la vente au rez-de-chaussée et parfois, un espace pour y dormir à l'étage pour les plus grandes des loges. Pour les loges plus modeste, il y avait des auberges qui faisaient fonction d'accueil et assuraient le logement de certains propriétaires et locataires de loges qui ne se contentaient pas des loges qu'ils avaient pour se loger.

Les propriétaires de ces loges devaient s'acquitter du paiement d'un loyer de deux mille livres par an à verser au Domaine. En effet, le roi recevait des rentes foncières et des aides et impôts sur les denrées et marchandises grâce à Guibray et ces revenus étaient levés par les fermiers du roi<sup>58</sup>. De plus, les locataires et les propriétaires devaient parfois s'acquitter de taxes extraordinaires pour financer des installations au cœur de la foire comme une citerne à eau pour prévenir des incendies :

« Nous soussignés, receveurs du syndicat de la Foire de Guibray, porteurs du Rolle de repartition faite des interêts des sommes empruntées & constituées par les sieurs syndics de ladite foire, tant pour le bâtiment de la Citerne, pour acquerir le fond sur lequel elle est bâtie, pour la fourniture des ustenciles d'icelle, que l'entretenir, sur tous les Marchands occupans les loges de l'enclos de ladite foire ; suivant & pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil, du vingt-huitième jour de Novembre 1713, & des ordonnances de Monseigneur l'Intendant d'Alençon, rendu exécutoire par Monsieur de la Fresnay, Ecuyer ; confesse avoir reçu du s[ieu]r Louvere Marchand, occupant la Loge du sieur Le Baty quatre sols à laquelle somme l'occupant de ladite loge est imposé dans ledit Rolle. Fait à Guibray ce v[in]gt ième jour d'Août mil sept cens quarante un. »<sup>59</sup>

On décompte trois cent propriétaires environ au début du XVIII<sup>ème</sup>, possédant parfois jusqu'à quatre-vingts loges<sup>60</sup>.

Les marchands se répartissaient le long des rues, selon leurs activités ou leurs provenances. On retrouve par exemple « La rue d'Alençon », « La rue aux anglois », « La rue des drapiers » ou

---

57 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p. 65

58 Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 1974-1980, p. 645

59 3 B 1784

60 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p. 65

« La rue de la boucherie »<sup>61</sup>. Au milieu, les fosses aux toiles et aux draps permettaient l'installation de marchands qui n'avaient pas les moyens de se payer une loge. Ils pouvaient donc exercer leur commerce au cœur de la foire avec des étales de fortunes. Cependant, pour commencer à faire du commerce en foire de Guibray, il fallait demander l'autorisation à la juridiction, comme c'est le cas ci-dessous :

« Pour le juge sénéchal conservateur des foires et privilèges de Guibray  
Supplient humblement Messieurs Pierre Lettelier et François Conpigni, maîtres  
gardes de la communauté des boulangers de cette ville tant pour eux que pour les  
dites boullengerie,

A ce qu'il vous plaise monsieur les autoriser & permettre de faire construire des  
loges dans l'endroit destiné tous les ans a cet effet dans le champs de foire de  
Guibray aux fins par lesdits boulangers d'y vendre & debiter leurs marchandises  
aux obeissances & soumissions qu'ils prennent de se conformer aux ordonnances  
& reglements du Pavillon & a tout ce qui leur sera par vous prescrit a cet egard  
& vous serez bien.

Presenté au Pavillon a Guibray ce treize aout mil sept cents soixante dix »<sup>62</sup>



*Illustration 7: La fosse aux draps, selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

En dehors du plan de la foire cependant, on trouvait un marché annexe, alimenté par des paysans proches. On y trouvait des bestiaux et des victuailles du coin. On pouvait même y voir s'installer des « loges volantes », avec des vendeurs de tissus ainsi que des démonstrateurs, contorsionnistes, montreurs de prodiges, du théâtre...

61 Noms des rues visible sur la gravure de F. Chauvel notamment (17fi\_1389\_01)

62 3 B 1784



Illustration 8: *Le marché annexe, avec du théâtre, de la vente de bétail... selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

Les relations entre les propriétaires et les locataires des loges n'étaient pas toujours au beau fixe. En effet, il y avait très régulièrement des conflits qui les opposaient à cause notamment de la hausse des loyers et de l'exiguïté des loges pour y entreposer les marchandises. Cependant, dans notre fonds, nous ne disposons pas de tous les reçus de paiement du loyer ou du fermage pour le domaine. Ces informations sont présentes dans les archives communales de Falaise<sup>63</sup>. Les registres de paiement dont nous disposons sont ici présent car ils correspondent à un paiement suite à une plainte :

« [...] S'est pareillement présenté le sieur Gémat fils de la dame veuve Gémat lequel a dit qu'elle ne tient rien a loyer de Joseph Villon mais bien des nommés Le Bachelier et Jacques Morel, deux loges reduittes a une, située en ces foires pour trois année qui ont commencé de l'année derniere, scavoir celle de Morel sur le pied de quarante cinq livres chacun an et celle du Bachelier sur le pied de cinquante livres chacun an, desquels loyers je ne doit que la presente année montant a quatre vingt quinze livres qu'il obey payer a qui par justice sera ordonné en la faisant consentir aux dits Morel et Bachelier, ses locataires et au sieur le marchand Bourgeois de Falaise qui luy a pareillement fait deffence de se saisir desdits deniers, ses depens pris en privilege aux obeissances qu'il fait de co[...]que ses baux et quittances de ce qu'il a signé faisant fort pour la dame sa mère »<sup>64</sup>

63 386 EDT/80

64 3 B 1784

Cet extrait est tiré d'une affirmation, c'est-à-dire d'une déclaration solennelle attestant la vérité d'un fait devant un tribunal<sup>65</sup>. Cette déclaration fait office de preuve, de vérité fait sous serment et signé et met fin à la plainte exprimé.

Les querelles liées aux loges s'expriment souvent aussi dans des lettres d'indignation, comme c'est le cas ici :

« Jacques Corbet marchand bourgeois de Falaise propriétaire et locataire de la maison ou pour enseigne Lieu repondant a l'assignation qu'il luy a esté donné le vingt du mois a la requeste des syndics des foires de Guibray

Dit par devant monsieur le senechal conservateurs d'icelle a la juridiction duquel il ne se sommet que pour les reservations tant de fait que de droit que la contestation dont il s'agit est la plus ridicule qui fut jamais.

En effet et pour le démontré led[it] Corbet aura l'honneur d'observé que par arrest du conseil d'estat du roy du mois de juillet 1731 deubment publié, il est permis aux marchands frequentans lesd[ites] foires d'occupés des magasins et loges hors l'enclos d'icelle pour y vendre et debitter des marchandises de gros volume comme chapeaux petis cuirs cottons et laine ce qui a esté reiteré par une ordonnance de monseigneur l'intendant d'Alençon du 21 juillet dernier deubment publié et informée

Et dit qu'il parroist par l'extrait du proces verbal dressé par monsieur le senechal le saise du mois que les chambres appartenants aux dit Corbet occupé par plusieurs marchands inconnu pour y vendre leurs marchandises de bas et bonnets que les[dits] marchands ne les ont vendu que par balles sous cordes sans deballé qui sont marchandises de gros volume et que pour a l'egard de la boutiques ou sont les fusil que les mesme marchands ont deux loges dans l'enclos de lad[ite] foire et qu'il n'avoit loué icelle que pour se retirés et leurs equipages pourquoy mal a propos et sans raison lesd[its] sieurs syndic veullent troublés et inquités soit le propriétaire ou led[it] locataire autrement se seroit renversé le bon ordre et vue inprudance a laquelle personne ne peut resister mesme que vue des chambres estoit louées a des roulliers pour couchés puisqu'ils ont esté trouvée fermée lors de la visitte le jour de la foire.

Dans ces circonstances led[it] Corbet demande l'execution de l'arrest du condseil ainsy que de l'ordonnance de monseigneur l'intendant et il se flatte d'obtenir de la justice ordinaire de monsieur le senechal conservateur des foires qu'en conformitté de l'un et de l'autre il le dechargera des poursuites desd[its] sieurs syndic aux depens et ou il y seroit disigullés renvoyés les partyes procedés soit au conseil ou devant monseign[eu]r l'intendant toutes exeptions et reservations tenants

Fait et baillé ce vingt un aoust mil sept cent trente quatre la presente contestation tant pour ld[it] corbet que pour le sieur Bossés marchand à Liege. »<sup>66</sup>

Cette lettre est particulièrement révélatrice des conflits qui existaient au sujet des loges. Ici, c'est très probablement une visite des syndics de la foire - « pourquoy mal a propos et sans raison lesd[its] sieurs syndic veullent troublés et inquités soit le propriétaire ou led[it] locataire » - qui est à l'origine de l'agitation de ce propriétaire et locataire marchand. Il s'indigne notamment de la location de loges à des marchands juste pour s'y reposer et ne pas faire de vente. Ces derniers ne sont alors pas inquiétés par les syndics de la foire alors qu'ils ne louent pas pour y vendre mais pour y dormir. Les

65 Définition « Affirmation » in : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/affirmation>

66 3 B 1784

loges étaient un conflit d'intérêt très important pendant la foire de Guibray, c'est pourquoi il existe beaucoup d'archives sur le sujet, surtout dans les archives communales de Falaise<sup>67</sup>.

## 2. Les métiers

Les différents corps de métiers et d'artisanat étaient représentés à la foire de Guibray et pour veiller à ce que les marchandises soient conformes aux règles édictées par le juge-sénéchal conservateur des foires (en terme de taille et de poids notamment), il était mis en place un syndicat des marchands. Ce syndicat est d'abord créé dans l'optique de répartir et percevoir la somme des deux mille livres par an auprès des propriétaires des loges. Chaque syndic se rendant alors auprès de la corporation de marchands dont il était issu. On décompte à Guibray en 1786 et 1787, vingt deux syndics dont voici la liste :

### Liste des syndics des communautés de métiers

- Bottiers : Charles Enguerrand
- Serruriers : Phillipe Toubon
- Boulangers : Pierre Lebreton
- Selliers : Jacques Thommerel
- Chapeliers : Christophe Lorrin
- Maçons : Louis d'Aubernet
- Potiers-d'étain : Louis Lebrun
- Bonnetiers : Etienne Vaudion
- Couteliers : Louis-Nicolas Lemaitre
- Cafetiers : Jean Jehant
- Teinturiers : Beaumais
- Menuisiers : François Tirard
- Merciers : Mathieu Lebreton
- Epiciers : Michel Fontaine
- Cordonniers : Jean Toutain
- Fripiers : Auguste Jean
- Tailleurs : Alexandre Vallée
- Orfèvres : Osmond Longpré
- Apothicaires : Lessassier
- Charpentiers : Leroy
- Perruquiers : Do
- Bâtiens : Jacques Dupont<sup>68</sup>

Dans l'ordre hiérarchique, chacun devait remettre les sommes perçues aux syndics en chef, qui étaient au nombre de quatre : Mr Bosseau de Paris, Mr Dupré de Rouen, Mr Delisle-Duperré de Caen, Mr Jouanne de Falaise ainsi que Mr Poupinet qui était le receveur<sup>69</sup>.

Au début, ils n'étaient que trois, venant de Paris, Caen et Rouen et c'est seulement plus tard que

---

<sup>67</sup> 386 Edt/75, 386 Edt /77 et 386 Edt/81 notamment.

<sup>68</sup> Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p.75

<sup>69</sup> Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p.76

celui de Falaise a été ajouté. Pour chacun d'entre eux, il y avait également deux examinateurs des comptes, pour vérifier que toutes les redevances avaient bien été levées. Le juge-sénéchal conservateur des foires était, en toute logique, président du syndicat de la foire. Ces quatre syndicats étaient élus tous les trois ans par les communautés de marchands selon les métiers. Il fallait pour accéder à ce poste une seule condition : être propriétaire d'une loge<sup>70</sup>. Le receveur gérait d'abord la redevance des deux mille livres puis les emprunts relatifs à la lutte contre l'incendie. Son rôle allait tout aussi bien sur les propriétaires que sur les locataires de loges.

En plus des syndicats de la foire, il y avait des inspecteurs pour contrôler la qualité des marchandises. Par exemple, il y avait des inspecteurs des manufactures de toiles et de draps de la généralité d'Alençon, assistés de gardes-jurés de Falaise pour faire les contrôles :

« Aujourdhuy samedy treize aoust mil sept cents et cinquante sept, nous soussignés gardes jurés de la communauté des drapiers merciers de la ville de Falaize, en presence de Monsieur l'inspecteur des manufacture de la généralité d'Allencon et faisans nos visites et inspections sur les marchandises de draperies merceries dependents dudit estat de drapier merciers, nous nous serions transportés en l'auberge ou pend pour enseigne Le poids le roy ou estant arrivés à l'effet de faire visite de marchandises, y aportes avons trouvés une pièce de tirtainne (=tissu) de façon de Condé, laquelle estoit depozés dans une petite chambre dependente de la[dit]e auberge du Poids le roy avons interpellé les sieurs Faucillon et son epouze proprietaires de nous declarer a qui appartient lad[it]e piece de tirtainne, nous ont dit qu'ils ne connoissent point le marchand et ne scavent son nom et ayant examiné et mesuré lad[it]e piece de marchandises l'avions trouvée de mauvaize qualité et defectuesse dans sa largeur de viron trois, a quatre pouces moins de demye aulne quoy qu'elle doivent contenir demy aulne en seize au terme des reglements touchant la manufacture de pareille estoffe, pour quoy l'avons fait transporter en nostre bureau aux fins d'en faire juger la confiscation, et ce jourdhuy mardy faise dudit mois d'aoust, en continuant le present faisant nos fonctions de garde serionts arrivés en l'auberge de la Croix de Fer, chez le sieur Blanchard ou estant avont trouvé dans un cabinet dependant de la ditte auberge deux morceaux de tirtainne façon defresne contenant viron quarante aulnes les deux pieces ensemble, lesquelles apres les avoir murement examinees et mesures se sonts trouvée de tres mauvaize qualité et deffectuesse dans toute sa longueur pour perdre sur sa largeur plus de demy quart pour quoy l'avons saisies et fait porter au bureau a fin d'en obtenir la confiscation et avons cessé le présent, notre proceds verbal que nous certifions veritable en tout son contenu pour valloir et servir ce qu'il appartiendra, ce dix huit aoust mil sept cent cinquante sept.»<sup>71</sup>

Il y avait une infinité de produits en vente à la foire de Guibray et le contrôle était donc très difficile. La tâche de ces inspecteurs devenait donc difficile d'exécution, tant par le manque de temps et de personnel que par le manque de connaissances de toutes ces marchandises qui sortaient de leur domaine d'expertise parfois. Il y avait en plus quatre gardes élus par les marchands eux-mêmes qui prêtaient serment auprès de la police de la foire et qui avaient pour mission de contrôler

---

70 Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p.77

71 3 B 1784



les marchandises. Cependant, la fraude, comme aujourd'hui, n'a jamais été éradiquée de la foire, c'était tout bonnement impossible d'y parvenir. Il y avait forcément des sanctions prises contre tous les marchands fraudeurs qui se faisaient prendre : des amendes, pouvant aller jusqu'à trois cent livres ou des confiscations comme preuves à conviction des mal-façons<sup>72</sup>.



*Illustration 9: Morceau de cuir avec son sceau provenant d'une affaire de contre-façon, 1787, 3B1781*

Mais, sur le cas général, il est probable que la foire passait avant tout et que les marchands étaient peu inquiétés ou peu amendés pour ces mal-façons. À Guibray, les marchandises majoritairement vendues étaient du tissu. On pourrait répartir sommairement les marchandises ainsi : tissus 60%, épiciers (autant cuisine que médecine) 30%, le bétail 5% et le reste avec les petits boutiquiers qui vendaient le nécessaire de vie, images, brosses, lunettes, bijoux...<sup>73</sup>

Pour égayer la foire et penser à autre chose que le commerce, il y avait à Guibray des divertissements divers et variés.

### 3. Les divertissements de la foire de Guibray

Les divertissements en foire de Guibray sont représentés dans notre fonds grâce à quelques documents, certes en minorité mais qui définissent un pan de la foire qui n'avait rien de minoritaire. En effet, dans les foires de commerce, l'atmosphère était rempli d'échanges économiques et d'échanges sociaux alors, très naturellement, les divertissements s'installent en foire de Guibray pour divertir les passants et autres marchands et peut-être détendre cet atmosphère.

Dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, le théâtre populaire de marionnettes arrive en foire avec des personnages comme Polichinelle<sup>74</sup>. Très répandu jusqu'au XVII<sup>ème</sup>, ce genre de théâtre permet de

<sup>72</sup> Amédée Meriel, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889, p.80

<sup>73</sup> Claude Gaslonde, *La foire de Guibray au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Corlet, Histoire Locale, 2010, p.12

<sup>74</sup> Octave Biré, *Les divertissements de la foire de Guibray aux XVII<sup>ème</sup> – XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXVII, Caen, 1909, p. 200

reproduire les grandes comédies françaises plus facilement, ou même des parodies contre laquelle la censure est moins forte.



*Illustration 10: Du théâtre à Guibray, selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

Octave Biré dans son article *Les divertissements de la foire de Guibray aux XVIIème-XVIIIème siècle*<sup>75</sup>, établit une liste de tous les divertissements qui étaient habituels de retrouver lors de la foire :

---

<sup>75</sup> Octave Biré, *Les divertissements de la foire de Guibray aux XVIIème – XVIIIème siècles*, Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXVII, Caen, 1909

- Bateleurs (Personne exécutant des tours d'adresse ou de force dans les foires et sur les places publiques<sup>76</sup>)
- Baladins (Danseur de théâtre ambulant, saltimbanque, bouffon, comédien ambulant<sup>77</sup>)
- Sauteurs et danseurs de cordes, acrobates
- Farceurs
- Montreurs d'animaux sauvages ou savants
- Chanteurs
- Diseurs de bonne aventures
- Lutteurs
- Avaleurs de sabre
- Jongleurs
- Prestidigitateurs
- Joueurs de gibecières (Qui faisait des tours de passe-passe, de prestidigitatation<sup>78</sup>)
- Artificiers



*Illustration 11: Des lutteurs à Guibray, selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

Il utilise tout particulièrement la gravure de François Chauvel pour appuyer cette liste dans laquelle on remarque dans les détails des personnages faisant de la musique ou des acrobates en action.



*Illustration 12: Des acrobates et un musicien, selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

76 Définition « Bateleur », in : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/bateleur>

77 Définition « Baladins », in : <http://www.cnrtl.fr/definition/baladin>

78 Définition « Gibecière », in : <http://www.cnrtl.fr/definition/gibeci%C3%A8res>

Il utilise aussi plusieurs lettres et ordonnances de la série C<sup>79</sup>. En 1793, l'attrait du théâtre vivant avec des comédiens n'est plus un spectacle de rue mais bien un spectacle « aménagé », avec la transformation de l'Hôtellerie, une auberge, en théâtre fixe et aménagé.

Dans notre fonds, il y a trois documents exactement qui ouvrent à l'idée du divertissement. Le premier est une demande d'une troupe de comédiens pour jouer à la foire en 1770 :

« A Monsieur,  
Monsieur le sénéchal juge royal et conservateur des foires et privilège de Guibray,  
Supplient très humblement le sieur Louis de Lisle régisseur de la troupe de mademoiselle de Montansier de présent avec sa troupe au fauxbourg et paroisse de Notre Dame de Guibray,  
Et vous remontent qu'ils sont informés que la foire de Guibray est une des principale du Royaume et qu'ils ont eû le dessein de sy transportés pour sy rendre utile a la satisfaction des personnes de distinction, et du public pour y représenter la Comédie tel qu'ils ont fait dans plusieurs villes du royaume et nottament en la ville de Caen les mois dernier d'ou il viennent actuellement et dont ils sont autorisés par sa majesté, la cour et monseigneur le duc d'Harcour dont ils ont toutes les approbations et certificats sy joint, et y ont représenté a la satisfaction du publiq, mais comme ils sont informés qu'ils ne peuvent s'établir et faire aucune représentation pendant la tenüe des foires de Guibray sans y être par vous, monsieur, duement autorisés , ils ont l'honneur de vous donner la presente pour leur être sur ce pourvus  
Ce considéré, monsieur il vous plaise autorisés les suppliants de s'établir dans la maison du Louvre située dans le champs de foire de Guibray pour y faire leur représentations et tenir comédie du dimanche prochain et jusqu'à la fin des dittes foires et de faire publier et afficher les jours de tenues des dittes comédies en tous lieux de laditte foire mesme aux jours de feste et dimanche a la réserves des heures du service divin et aux charges par eux de se conformer en tout suivant les arrest et reglements, faire deffense a toutes personnes de les y troubler a peine de tous depends d'hommage et intherest, demandant a cette fin l'adjonction de monsieur le procureur du roy de la ditte sénéchaussée pour requerir ce qu'il advisera bien être et vous ferés justice.  
Fait et présenté à Guibray ce trois d'aoust mil sept cents soixante et dix. »<sup>80</sup>

Marguerite Brunet, connue sous le nom de Mademoiselle de Montansier, est née en 1730 à Bayonne dans une famille de marins. Après avoir vécue quelques années en Amérique, elle revint en France en tant que femme de théâtre, comédienne et plus tard dirigeante d'un théâtre encore existant aujourd'hui à Versailles. Elle avait notamment sous sa direction tous les théâtres de la cour dont celui de Caen, dans lesquelles elle envoyait ses troupes pour y jouer la comédie<sup>81</sup>. Il n'est donc pas anodin de trouver dans notre fonds une demande de représentation de sa troupe en foire de Guibray, prouvant alors l'importance de cette foire au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

---

79 C1377, C1384, C1403, C1410, C1411, C1412, C1413, C1416

80 3 B 1784

81 Alphonse Jacques MAHUL, *Annuaire nécrologique ou complément annuel et continuation de toutes les biographies ou dictionnaires historiques*, Ponthieu, Paris, 1821, p.164-165

Nous retrouvons aussi une demande pour exhiber des animaux dits « extraordinaires » :

« A Monsieur le sénéchal royal des foires et privilèges des foires de Guibray, Supplie humblement George Meteyée natif de Beaubré diocesse d'Evreux, et vous remontre qu'il est en ces foires pour faire voir des animaux extraordinaire qu'il a desja fait voir en différents pays a la satisfaction du public mais ne pouvant faire voir les dits animaux sans y estre par vous autorisé il a recours a vostre autorité.

A ce qu'il vous plaise monsieur du consentement de monsieur le procureur du roy dont l'adjonctione est demandé, permettre aux suppliant de faire voir pendant cette présente foire de guibray les animaux étranges qu'il a ammenés a cet effet avec obéissance qu'il fait de ses conformer aux arrests et règlements et vous faires justice.

Présenté au Pavillon des foires de Guibray ce quatorze aoust 1770.»<sup>82</sup>

La juridiction de Guibray avait donc entre les mains le pouvoir d'accorder ou non une permission pour influer à Guibray toute la ferveur d'une foire, tout en gardant le pouvoir et donc le contrôle sur ces troupes de comédiens et autres acrobates.

Cependant, tous ne devaient pas participer dans les règles, en démontre ce « tapis de jeu », pièce unique et sans procès-verbal retrouvée dans notre fonds annotée « saisie » sur l'envers :

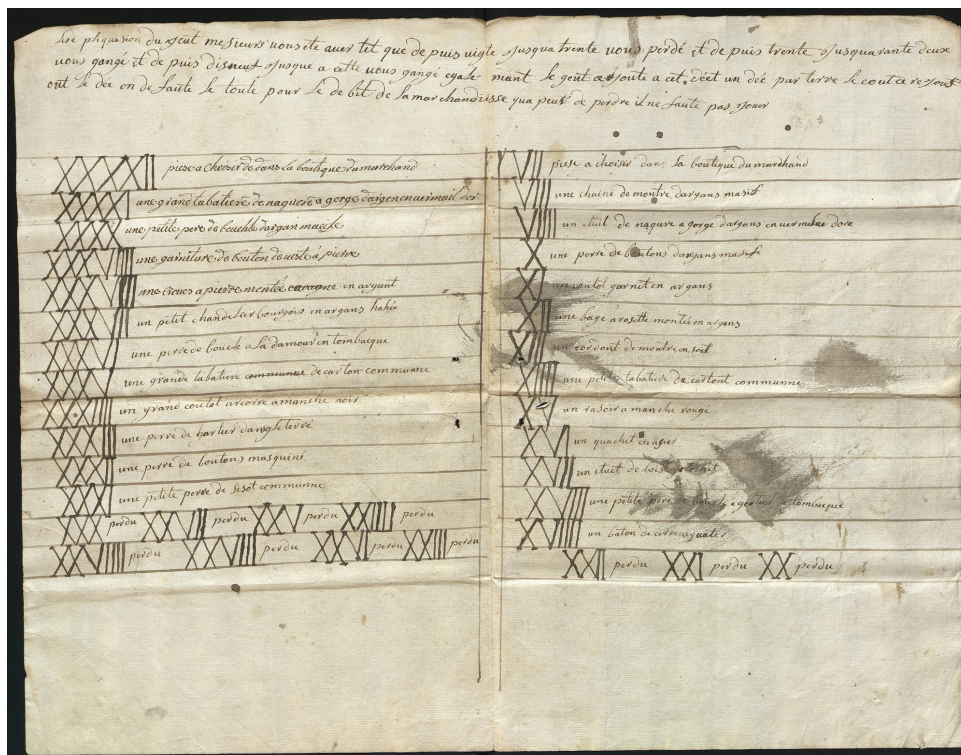


Illustration 13: "Tapis de jeu", 1758, 3 B 1769, Archives départementales du Calvados.

On peut y lire en haut « L'explication du geut mesieurs vous ète avertit que depuis uigte jusqu'à trente vous perdé et depuis trente jusquarante deux vous gangé et depuis disneuf jusque a cette vous gangé egalemant le geut ajoute a cet déet un dée par terre le cout a rejous out le dée en defaute le toute pour le débit de la marchandisse qua peur de perdre il ne faute pas jouer »<sup>83</sup>. En dessous, nous retrouvons des chiffres auxquels correspondent des lots à gagner, comme par exemple « une piese a choisir dedans la boutique du marchand » (première ligne, page de gauche) ou « une petite pere de bouchle dargan macife » (deuxième ligne, page de gauche) ou bien le mot « perdu » (deux dernières lignes de gauche et dernière ligne de droite). En tant que jeu de dés, il se pourrait que ce jeu n'est pas été autorisé par la juridiction de Guibray, d'où le fait qu'il ait été saisis. Une loterie dans les règles ne se jouant pas aux dés.



*Illustration 14: Des joueurs à Guibray, selon la gravure de F. Chauvel, 17fi\_1389\_01, Archives départementales du Calvados.*

---

83 « L'explication du jeu, messieurs vous êtes avertis, que depuis huit jusqu'à trente, vous perdez, depuis trente jusqu'à quarante, vous gagnez et depuis dix neuf jusqu'à sept vous gagnez également le jeu. Ajouté à ce dé, un dé par terre, le coup à rejouer ou le dé en défaut. Le tout pour le débit de la marchandise. Qu'à peur de perdre, il ne faut pas jouer »

En conclusion, la foire de Guibray est un vaste sujet dont les multiples thématiques ne sont ici qu'effleurées.

Le fonds étudié, dont seulement une minorité de documents ont été exploités dans le cadre de ce travail, est riche d'une histoire qui dépasse l'aspect judiciaire. En effet, ce fonds est une mine d'or pour toutes les recherches en terme de justice, surtout civile, avec presque un siècle de sentences complet (il n'y a que trente neuf années non répertoriées pour le XVIII<sup>ème</sup> mais qui peuvent être complétées avec la série C des Archives départementales du Calvados notamment). Pour la justice criminelle cependant, la difficulté d'exploitation réside dans le fait que toutes les procédures ne soient pas complètes. Les dossiers sont souvent démembrés et il faut ainsi reconstituer la procédure selon les éléments à notre disposition. Là encore, il est possible d'établir des profils de criminel, les causes de cette criminalité, étudier les sanctions, le personnel de justice...

Il y a aussi une histoire économique qui ressort de ce fonds, une histoire des transactions, des prix, du marchandage, du prix d'un greffier ou d'un avocat qu'il est possible de mettre en évidence.

D'un autre côté, le fonds est aussi très intéressant pour l'aspect sociétal qu'il arbore. Derrière toutes ces procédures se développe l'idée de reconstruire la foire, de distinguer derrière une querelle sur les loges une réalité plus ancrée dans la vie de tous les jours à la foire de Guibray. Il est naturellement intéressant de saisir une sorte de proximité avec ces marchands. Faire une étude sur une foire de commerce c'est aussi chercher à faire revivre cette foire, à y comprendre l'originalité et ce qui en a fait son succès. Plus qu'une simple histoire économique ou judiciaire, une foire de commerce c'est un instant d'échanges entre des personnes de la France entière et même des pays étrangers.

Le XVIII<sup>ème</sup> est l'apogée de la foire de Guibray, la grande époque de son commerce. L'essor commercial se joue surtout durant ce siècle, malgré des années moins faste que d'autres.

Cependant, le XVIII<sup>ème</sup> n'est pas le siècle de la fin de la foire. Avec la Révolution, la foire change surtout administrativement mais dans le fond reste la même, perturbée surtout par les multiples rebondissements de cette fin de siècle, Révolution Française, Empire et guerres de l'Empire. Jusqu'en 1815, les différents rebondissements politique affaiblissent le commerce dans le pays entier et la révolution économique des années 1830- 1840 est un tournant suite à laquelle la foire ne fera jamais surface.

Par la suite, elle devient alors une foire aux chevaux, dont il subsiste de nombreux témoignages dans des livres ou dans les mémoires des anciens ainsi que sur de nombreuses cartes postales. Puis elle fut remplacée par une fête foraine, disparaissant petit à petit mais subsistant jusqu'en 1981 tout de même.

Annexe 1 :

**Répertoire numérique :**  
**La sénéchaussée royale**  
**des foires et privilèges de Guibray**  
BAILLIAGE DE FALAISE

3B/1762	Greffe du Pavillon. - Plumitifs	1705 – 1708
3B/1763	Justice civile. - Saisies, dettes, faillites, haro, pièces de procédures, procédures.	1692 – 1790
3B/1764	Justice civile et criminelle. – Procédures et pièces de procédures.	1701 – 1789
3B/1764/1	1701 – 1771	
3B/1764/2	1773 – 1776	
3B/1764/3	1777 – 1784	
3B/1764/4	1717 – 1789	
3B/1765 – 3B/1783	Sentences	1674 – 1790
3B/1765	1674 – 1717	
3B/1766	1718 – 1737	
3B/1767	1740 - 1747	
3B/1768	1751 - 1756	
3B/1769	1757 - 1763	
3B/1770	1766 - 1770	
3B/1771	1771 - 1772	
3B/1772	1773 - 1775	
3B/1773	1776 - 1778	
3B/1774	1779	
3B/1775	1780	
3B/1776	1781	
3B/1777	1782	
3B/1778	1783 - 1784	
3B/1779	1785	
3B/1780	1786	
3B/1781	1787 - 1788	
3B/1782	1789	
3B/1783	1790	
3B/1784	Police de la foire. – Loges, communautés des arts et métiers, état des actes du Pavillon de la foire.	1705 – 1791



Annexe 2 :



## Bibliographie

### Ouvrages généraux :

- Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Ophrys, Paris, 2000, 250 p.
- Roland MOUSNIER, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 1974-1980

### Périodiques :

- Octave BIRE, *Les divertissements de la foire de Guibray aux XVIIème – XVIIIème siècles*, Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XXVII, Caen, 1909
- Gaëlle LE GAL, *La foire de Guibray*, La Dépêche, Bulletin de l'Association des Amis du Musée de la Poste et des techniques de communication de Basse-Normandie, Décembre 1994
- Rock Bergmark LEY, *Les règlements commerciaux en foire de Caen et de Guibray sous l'Ancien Régime*, Annales de Normandie, Mars 1975, Caen

### Histoire locale :

- Octave BIRE, *Étude juridique de la Foire de Guibray*, Extrait du Congrès du Millénaire Normand, Caen, 1911
- Claude GASLONDE, *La foire de Guibray au XVIIIème siècle*, Caen, 2010
- Claude GASLONDE, *La foire qui ne voulait pas mourir, la Guibray de la Révolution au Xxème siècle*, Caen, 2012.
- Amédée MERIEL, *Histoire de Falaise, Foire de Guibray*, Caen, 1889

### Dictionnaires :

- Gabriel LEPOINTE, *Petit vocabulaire d'histoire du droit français*, Domat-Montchrestien, Paris, 1948, 196 p.
- Alphonse Jacques MAHUL, *Annuaire nécrologique ou complément annuel et continuation de toutes les biographies ou dictionnaires historiques*, Ponthieu, Paris, 1821
- Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France au XVIIème – XVIIIème siècles*, Paris, Picard, 1969
- David HOUARD, *Dictionnaire du droit normand, dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie*, Rouen, Le Boucher le Jeune, t.II, 1780-1782

### Sites :

- <http://www.cnrtl.fr/definition>
- <http://cassini.ehess.fr>
- <http://archives.numerisees.calvados.fr>